



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

- « LES GODILLOTS DE VILABON » est une Association, sans but lucratif, constituée le 22 novembre 1996.
- Le présent règlement intérieur précise ou complète les dispositions statutaires de l'Association.

ARTICLE 2 - LES ADHERENTS

- Les personnes désirant adhérer doivent, chaque année, remplir un bulletin d'inscription et verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la petite et moyenne randonnée doit également être fourni au moment de l'adhésion. La validité du certificat est de trois ans.
- La cotisation est valable un an en cohérence avec les dates de réunion de l'Assemblée Générale (d'octobre à octobre).
- La 1^{ère} inscription peut se faire tout au long de l'année. Le montant de la cotisation est dû en totalité quelle que soit la date d'inscription (NB : les personnes désirant approcher les activités pédestres peuvent participer à deux randonnées consécutives sans adhésion ; au-delà l'adhésion est obligatoire).

ARTICLE 3 - LES ACTIVITES DE RANDONNEES

- Les participants sont tenus de respecter les consignes de sécurité imposées par le Code de la Route concernant les piétons (article R 412-34 à 412-43).
- Ils sont tenus également de se conformer aux instructions données par l'animateur-responsable de la randonnée.
- Ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs, et autres utilisateurs de la nature.
- Les sorties particulières (rando à la journée, repas, week-end, séjour...) sont réservées en priorité aux Adhérents.

Pour certaines de ces sorties, des frais de réservation et/ou de participation sont demandés au moment de l'inscription.

Et en cas de désistement, l'Association remboursera le défaillant totalement ou partiellement, après avoir étudié toutes les possibilités de remplacement.

ARTICLE 4 - GESTION DE L'ASSOCIATION

4.1 « Un Conseil d'Administration »

- Composé du « Bureau » (un Président, un Secrétaire, un Trésorier élus pour un an et rééligibles) et des bénévoles « Les Eclaireurs* ».
- Le C.A. arrête le programme trimestriel des randonnées et autres activités ainsi que le montant des activités payantes (sortie en bus, séjour, etc...).

4.2 Assemblée Générale

- Les membres présents votent à main levée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 5 - RADIATION

- La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès, la radiation (prononcée par le C.A. pour non paiement de cotisation ou pour non respect des statuts ou du règlement intérieur).
- La cotisation versée est définitivement acquise.

ARTICLE 6 - DROIT A L'IMAGE

- Le droit à l'image est un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Vous pouvez vous opposer à sa fixation, conservation, ou sa diffusion publique sur les réseaux sociaux ou sur le site de l'Association, par un simple courrier adressé au Président.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

- Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix.
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Eclaireurs : des adhérents bénévoles participant à la reconnaissance des parcours et à la préparation des randonnées*